



Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 31 mai 2024 à
Nice

STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE NATATION

Publiés le 13 juin 2024

PRÉAMBULE	5
TITRE I : BUTS ET COMPOSITION DE LA FFN	6
Article 1 : Objet social et moyens d’actions	6
1.1. L’objet social en vertu de l’agrément délivré par le Ministre chargé des sports : l’organisation générale, le développement et la démocratisation des disciplines de la Natation et des pratiques connexes.....	6
1.2. L’objet social en vertu de la délégation accordée par le Ministre chargé des sports.....	6
1.3. Les moyens d’action.....	7
Article 2 : Durée et siège social	8
Article 3 : Composition	8
TITRE II : L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
Article 4 : Pouvoir et missions de l’Assemblée Générale.....	9
4.1. Définition, orientation et contrôle de la politique générale de la FFN9	
4.2. Adoption du Règlement Intérieur et des Règlements financiers	9
4.3. Missions financières	9
4.4. Communication des procès-verbaux et des rapports financiers et de gestion	9
Article 5 : Composition de l’Assemblée Générale Ordinaire	9
5.1. La désignation des délégués régionaux	9
5.2. La détermination du nombre de délégués par Ligue Régionale	10
5.3. La détermination du nombre de voix.....	10
5.4. Membres bienfaiteurs, membres honoraires et membres d’honneur	11
5.5. Personnes pouvant assister aux séances de l’AG	11
Article 6 : Réunion de l’Assemblée Générale Ordinaire	11
TITRE III : LE COMITÉ DIRECTEUR.....	12
Article 7 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur	12
Article 8 : Composition du Comité Directeur	12
Article 9 : Élection du Collège Général du Comité Directeur par l’Assemblée Générale Elective	13
9.1 – Assemblée Générale Elective (AGE)	13
9.2 – Mandat du Comité Directeur	14
9.2.1. Mode de scrutin.....	14
9.2.2. Condition d’âge et de durée de licenciement minimale	14

9.2.3. Condition d'absence de condamnation pénale faisant obstacle à l'inscription sur les listes électorales ou de sanction d'inéligibilité à temps.....	14
9.2.4. Conditions de licenciation FFN	14
9.2.5. Rééligibilité des membres	14
9.2.6. Fin du mandat.....	15
Article 9bis – Vacance du CODIR	15
9.3.1. Vacance d'un membre du CODIR	15
9.3.1.1 - Vacance d'un membre du CODIR élu par l'Assemblée Générale Elective.....	15
9.3.1.2 - Vacance d'un membre du CODIR élu par la commission des sportifs de haut niveau	16
9.3.1.3 - Vacance d'un membre du CODIR élu par les collèges « officiels » et « entraîneurs ».....	16
Article 10 : Réunion du Comité Directeur.....	16
TITRE IV : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU EXECUTIF.....	17
Article 11 : Missions et rôles du Président et du Bureau Exécutif	17
11.1. Missions et rôles du Président	17
11.2. Réunion, missions et rôles du Bureau Exécutif.....	17
Article 12 : Élections du Président et du Bureau Exécutif	17
12.1. Election du Président.....	17
12.2. Election du Bureau Exécutif	18
Article 13 : Rémunération.....	18
Article 14 : Vacance de la Présidence et du Bureau Exécutif.....	18
14.1. Vacance de la Présidence.....	18
14.2. Vacance du Bureau Exécutif.....	19
TITRE V : LES AUTRES ORGANES	19
Article 15 : Les organismes disciplinaires.....	19
Article 16 : Les commissions	19
16.1 - La commission de surveillance des opérations électorales (CSOE)19	
16.1.1. Mission de la CSOE	19
16.1.2. Composition de la CSOE	19
16.1.3. Saisine de la CSOE.....	19
16.1.4. Moyens d'action	20
16.2 - La commission des juges et arbitres	20
16.3 - La commission médicale.....	20
16.4 - La commission des agents sportifs.....	20
16.5 – La commission des sportifs de haut niveau (SHN) de la FFN	21

16.5.1. Attribution	21
16.5.2. Composition.....	21
16.5.3. Election des membres de la commission	21
16.5.4. Réunion de la commission.....	22
Article 17 : Les cercles de compétences	22
Article 18 : Le Conseil des territoires.....	22
Article 19 : Le Comité d'éthique et de déontologie	23
19.1 – Composition	23
19.2 – Réunion.....	23
19.3 – Compétences	23
Article 20 : Les Ligues Régionales et Comités (inter) Départementaux	24
TITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS CONFÉRÉS PAR LA LICENCE	25
Article 21 : Adhésion et participation à la vie de la FFN	25
21.1. Principe de la licence FFN	25
21.2. Conditions générales de délivrance de la licence FFN.....	25
21.3. Refus de délivrance de la licence FFN	26
21.4. Perte de la qualité de licencié FFN.....	26
21.5. Paris sportifs :.....	27
TITRE VII : RESSOURCES ANNUELLE ET COMPTABILITE.....	27
Article 22 : Moyens financiers	27
22.1 - Dotation.....	27
22.2 - Ressources	27
22.3 - Tenue de la comptabilité	28
TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	28
Article 23 : Modification des présents Statuts	28
Article 24 : Dissolution	29
TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ	29
Article 25 : Surveillance et publicité	29
ANNEXE – CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT	30

PRÉAMBULE

L'Association dite « Fédération Française de Natation et de Sauvetage » (FFNS), a été créée le 20 novembre 1920, déclarée le 7 décembre 1920 (J.O. du 9 décembre 1920), puis reconnue d'utilité publique par décret du 7 juillet 1932.

Renommée « Fédération Française de Natation » (FFN) et reconnue comme Fédération dirigeante pour la Natation sportive, le Plongeon et le Water-Polo, elle sera reconnue d'utilité publique, sous son titre ainsi modifié, par décret du 9 avril 1956. La délégation du Ministre chargé des sports prévue à l'article L.131-14 du code du sport lui a été accordée :

- Par l'arrêté du 28 mars 2022 pour les disciplines de la Natation Course, la Natation en Eau Libre, le Water-Polo, le Plongeon et la Natation Artistique ; la FFN étant affiliée à World Aquatics (AQUA), seule Fédération régissant dans le monde ces disciplines ;
- Par le contrat de délégation du 15 mars 2022 pour la discipline de la Natation en Eau Froide/Glacée ; la FFN étant affiliée à l'*International Ice Swimming Association* (IISA) régissant dans le monde la Natation en Eau Froide/Glacée.

La FFN a souscrit un contrat d'engagement républicain (en annexe des présents statuts) par lequel elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, à veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles et enfin à former les acteurs pour détecter, signaler et prévenir.

La FFN s'interdit et interdit toute discrimination.

La FFN veille au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives par ses membres ainsi qu'au respect de sa Charte d'éthique et de déontologie et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

La FFN œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION DE LA FFN

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL ET MOYENS D' ACTIONS

1.1. L'OBJET SOCIAL EN VERTU DE L'AGREMENT DELIVRE PAR LE MINISTRE CHARGE DES SPORTS : L'ORGANISATION GENERALE, LE DEVELOPPEMENT ET LA DEMOCRATISATION DES DISCIPLINES DE LA NATATION ET DES PRATIQUES CONNEXES

En vertu de l'agrément qui lui a été délivré par le Ministre chargé des sports conformément à l'article L.131-8 et s. du code du sport, la FFN participe à la mise en œuvre des missions de service public relatives à l'organisation générale, au développement et à la démocratisation de l'éducation sportive et du sport pour les disciplines de la Natation : la Natation Course, la Natation en Eau Libre, la Natation en Eau Froide/Glacée, ainsi que le Water-Polo, le Plongeon et la Natation Artistique, les pratiques liées aux activités des Maîtres, de la Natation Santé, estivales, récréatives, d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer.

A ce titre, elle est notamment chargée de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et organiser la pratique de ces activités, de délivrer les licences et titres fédéraux, d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles.

Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités de la natation, de la découverte à l'apprentissage jusqu'au très haut niveau.

La FFN a pour mission de promouvoir et de propager, directement et/ou au moyen de ses organes déconcentrés, les valeurs de la natation.

La FFN veille également à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.

Dans le cadre de ces missions, la FFN peut, sur décision de son Comité Directeur, apporter un soutien financier sous forme de convention de trésorerie à ses Ligues Régionales ou Territoriales, ou Comités Départementaux ou Interdépartementaux, association poursuivant un objet identique, à titre exceptionnel.

1.2. L'OBJET SOCIAL EN VERTU DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LE MINISTRE CHARGE DES SPORTS

En vertu de la délégation accordée par le Ministre chargé des sports conformément à l'article L.131-14 et s. du code du sport pour les disciplines de la Natation Course, la Natation en Eau Libre, la Natation en Eau Froide/Glacée, le Water-Polo, le Plongeon, la Natation Artistique, la FFN :

- organise les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- procède aux sélections correspondantes ;
- propose un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive, et d'un programme d'accession au haut niveau qui comprennent, notamment, des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes des ci-après mentionnées et d'un programme d'accompagnement à la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau ;
- propose l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux ;
- définit les règles techniques et administratives propres à ses disciplines ;

En outre, à ce titre, la FFN édicte :

- les règles techniques propres à ses disciplines ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives ;
- les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés ;
- les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elle organise. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions.

1.3. LES MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la FFN sont notamment :

- l'organisation et la promotion de toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité ;
- la promotion et la diffusion de l'image de marque de la FFN ;
- Les équipements aquatiques faisant partie intégrante de la mise en œuvre des missions de service public de la FFN, celle-ci :
 - o Participe à la programmation et/ou aide à la conception les maîtres d'ouvrage publics locaux dans la conduite de leurs projets de construction et rénovation ;
 - o Peut se positionner sur leur acquisition et/ou leur gestion, de manière permanente ou temporaire, en vue de la pratique des disciplines de la Natation et des activités annexes ci-dessus.
- la tenue d'un service d'information et de documentation relatif à l'organisation et à la pratique des disciplines de la Natation, notamment l'édition et la publication de tous documents, bulletins et revues concernant ces sports ;
- l'aide technique, financière et morale aux associations par toute modalité appropriée ;
- La création et la mise en place des pédagogies et des actions de formation propres à la promotion, au développement et à l'essor des disciplines de la Natation, et/ou liées au secourisme, à la sécurité et/ou au sauvetage aquatique, y compris en apprentissage, via notamment son Institut National de Formation des Activités de la Natation (INFAN), décliné au niveau régional sous la forme d'Ecoles Régionales de Formation des Activités de la Natation (ERFAN) au sein des Ligues Régionales.
- l'établissement et l'entretien de relations avec les fédérations étrangères régissant les disciplines de la Natation et la participation aux épreuves internationales;
- la signature de contrats de ville mettant en œuvre la politique sportive de la ville avec les différents acteurs publics compétents, notamment l'Etat, ses établissements publics et les groupements d'intérêt public, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, les départements et les régions ;
- l'association à l'élaboration des projets sportifs locaux qui formalisent et ordonnent les orientations et actions visant à la promotion et au développement de la pratique des activités physiques et sportives sur les territoires ;
- la défense des intérêts des disciplines de la Natation et activités annexes auprès des pouvoirs publics;
- la création de prix et de récompenses ;
- la création, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous produits en relation avec la pratique des activités de la Natation et de tous produits exploitant les marques détenues par la FFN ou sur lesquelles la FFN détient directement ou indirectement des droits ;
- la prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec les disciplines de la Natation ;

- l'exploitation commerciale des sites dont la FFN est ou serait propriétaire ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendrait des droits d'occupation ou de jouissance autres.

ARTICLE 2 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

La FFN a son siège social au 104 Rue Martre - CS 70052 - 92583 Clichy Cedex.

Le siège social peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 23 des présents statuts. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

La FFN se compose d'associations sportives légalement constituées qui lui sont affiliées dans les conditions prévues à l'article L.131-3 du code du sport et à l'article 2 du Règlement Intérieur.

L'affiliation à la FFN est délivrée à toute association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la FFN dès lors qu'elle satisfait aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du Code du Sport pris pour l'application de l'article L.121-4 du Code du Sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et que l'organisation de cette association est compatible avec les présents Statuts et le Règlement Intérieur de la FFN.

La FFN peut refuser l'affiliation d'une association :

- En cas de non-respect de l'article R.121-3 du Code du Sport, relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- En cas de non-respect de la procédure d'affiliation prévue au Règlement Intérieur ;
- Ou pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement du groupement concerné au regard des statuts, du Règlement Intérieur ou des autres règlements de la FFN.

La FFN peut également comprendre des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et des membres honoraires.

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la FFN par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Une association peut apporter tout ou partie de son activité à une autre association affiliée si et seulement si elle est, elle-même, affiliée à la FFN.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 4 : POUVOIR ET MISSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

4.1. DEFINITION, ORIENTATION ET CONTROLE DE LA POLITIQUE GENERALE DE LA FFN

L'Assemblée Générale (AG) définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFN.

4.2. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES REGLEMENTS FINANCIERS

Sur proposition du Comité Directeur (CODIR), l'AG adopte le Règlement Intérieur et les Règlements Financiers.

4.3. MISSIONS FINANCIERES

L'AG :

- entend chaque année les rapports sur la gestion du Trésorier, des Vérificateurs aux Comptes et du Commissaire aux Comptes, et sur la situation morale de la FFN ; désigne également les Vérificateurs aux Comptes et le Commissaire aux Comptes ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget ;
- fixe les cotisations dues par les associations affiliées ;
- est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans et décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

4.4. COMMUNICATION DES PROCES-VERBAUX ET DES RAPPORTS FINANCIERS ET DE GESTION

Les procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées à la FFN.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AG Ordinaire se compose des délégués régionaux, représentants des associations sportives affiliées à la FFN.

5.1. LA DESIGNATION DES DELEGUES REGIONAUX

Chaque délégué régional, obligatoirement licencié à la FFN, est désigné pour quatre ans par l'AG électorale régionale, au sein de laquelle il s'est vu délivrer sa licence, ayant lieu au plus tard le 31

décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été. Une même personne ne peut être désignée déléguée régionale pour plusieurs ligues régionales. Des suppléants à ces délégués sont aussi désignés dans les mêmes conditions.

5.2. LA DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES PAR LIGUE REGIONALE

Chaque ligue régionale désigne ainsi un nombre déterminé de délégués, et leurs suppléants, pour voter à l'AG de la FFN :

- Pour les ligues régionales comptant jusque 7 500 licences délivrées par les associations affiliées ayant leur siège dans leur ressort territorial, un seul délégué et son suppléant sont désignés par le comité directeur régional parmi les membres de celui-ci - en cas d'égalité, sont désignés les plus âgés des délégués susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale ;
- Pour les ligues régionales comptant entre 7 501 et 20 000 licences délivrées par les associations affiliées ayant leur siège dans leur ressort territorial, quatre délégués et leurs quatre suppléants sont désignés comme suit :
 - trois délégués et leurs trois suppléants sont désignés par le comité directeur régional parmi les membres de celui-ci - en cas d'égalité, sont désignés les plus âgés des délégués et/ou des suppléants susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale ;
 - Un délégué et son suppléant sont désignés par les Présidents des comités départementaux ou interdépartementaux parmi eux - en cas d'égalité, est désigné le plus âgé des délégués et/ou des suppléants susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale ;
- Pour les ligues régionales comptant plus de 20 000 licences délivrées par les associations affiliées ayant leur siège dans leur ressort territorial, cinq délégués et leurs cinq suppléants sont désignés comme suit :
 - Trois délégués et leurs trois suppléants sont désignés par le comité directeur régional parmi les membres de celui-ci - en cas d'égalité, sont désignés les plus âgés des délégués ou des suppléants susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale ;
 - Un délégué et son suppléant sont désignés par les Présidents des comités départementaux ou interdépartementaux parmi eux - en cas d'égalité, est désigné le plus âgé des délégués ou des suppléants susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale ;
 - Un délégué et son suppléant sont désignés par les Présidents des associations de plus de 700 licenciés parmi eux - en cas d'égalité, est désigné le plus âgé des délégués ou des suppléants susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale ;

En cas d'absence à l'AG de la FFN d'un délégué titulaire, seul le suppléant de ce délégué désigné expressément comme tel pourra le remplacer et ainsi disposer de son nombre de voix.

Toutefois, les ligues régionales comptant jusqu'à 7 500 licences délivrées par les associations affiliées ayant leur siège dans leur ressort territorial pourront, par dérogation, donner pouvoir à un délégué d'une autre ligue régionale.

5.3. LA DETERMINATION DU NOMBRE DE VOIX

Les délégués régionaux disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au sein de la ligue régionale pour laquelle ils ont été désignés, conformément au

barème déterminé résultant de l'addition du nombre de licences au 31 août précédant l'AG de la FFN, comme suit :

- de 3 à 20 : une (1) voix ;
- de 21 à 50 : deux (2) voix ;
- de 51 à 500 : une (1) voix supplémentaire par tranche de cinquante (50) ou fraction de cinquante (50) ;
- de 501 à 1000 : une (1) voix supplémentaire par tranche de cent (100) ou fraction de cent (100) ;
- au-delà de mille (1000) : une (1) voix supplémentaire par tranche de cinq-cents (500) ou fraction de cinq-cents (500).

Les voix sont partagées d'une manière égale entre les délégués, le reliquat éventuel étant attribué au délégué le plus âgé, ou à défaut à son suppléant.

5.4. MEMBRES BIENFAITEURS, MEMBRES HONORAIRES ET MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre honoraire, membre d'honneur ou membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à la FFN. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'AG, avec voix consultative.

5.5. PERSONNES POUVANT ASSISTER AUX SEANCES DE L'AG

Peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'AG :

- Les Présidents de ligue régionale, qui n'auraient pas la qualité de délégué régional ;
- Le Directeur Technique National (DTN) et ses collaborateurs ;
- Les agents rétribués par la FFN, sous réserve de l'autorisation du Président.

ARTICLE 6 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AG Ordinaire est convoquée par le Président de la FFN.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur qui soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire l'approbation des rapports financiers, du vote du budget, et l'adoption des actions et règlements intérieur et financiers conformément à l'article 4 des présents Statuts.

TITRE III : LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 7 : POUVOIRS ET MISSIONS DU COMITE DIRECTEUR

La FFN est administrée par un Comité Directeur (CODIR) qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à un autre organe.

Le CODIR élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Exécutif chargé du suivi des affaires quotidiennes.

Le CODIR suit l'exécution du budget.

Le Règlement Intérieur est préparé par le CODIR et adopté par l'AG.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la FFN reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le CODIR sur proposition des commissions sportives.

Le CODIR institue les cercles de compétences qu'il juge nécessaires et les commissions dont la création est prévue à l'Annexe I-5 art R.131-1 et R131-11 du code du sport.

Le CODIR adopte notamment le Règlement Médical, le Règlement Disciplinaire et les Règlements Sportifs.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR¹

Le CODIR est composé de trente-huit (38) membres parmi lesquels :

- Trente-deux (32) membres sont élus par l'Assemblée Générale Elective de la FFN. Les modalités d'élection spécifiques à ce collège général sont définies par l'article 9 des présents statuts complétés par le règlement intérieur ;
- Deux (2) représentants des « sportifs de haut niveau », dont un homme et une femme ne devant pas représenter la même discipline déléguée par le ministère chargé des Sports élus par la commission des sportifs de haut-niveau de la FFN. Les modalités d'élection spécifiques à ce collège sont définies par le règlement intérieur ;
- Deux (2) représentants des « officiels », dont un homme et une femme ne devant pas officier dans la même discipline déléguée par le ministère chargé des Sports, sont élus à bulletin secret par leurs pairs. Les modalités d'élection spécifiques à ce collège sont définies par le règlement intérieur ;
- Deux (2) représentants des « entraîneurs », dont un homme et une femme ne devant pas entraîner dans la même discipline déléguée par le ministère chargé des Sports, sont élus par leurs pairs. Les modalités d'élection spécifiques à ce collège sont définies par le règlement intérieur

En outre, la composition du CODIR doit respecter les conditions suivantes :

¹ Mentions applicables à compter du 1^{er} renouvellement des instances dirigeants postérieur au 1^{er} janvier 2024.

- au moins un médecin ;
- une représentation strictement paritaire des hommes et des femmes ;
- représenter une diversité d'associations affiliées et de ligues régionales.

Il est précisé qu'un candidat ne peut être candidat au titre de plusieurs sièges réservés aux licenciés ayant une qualité particulière.

En revanche, un candidat non-élu en tant que représentant d'un collège spécial (titulaire ou suppléant) ou en tant que membre de la commission des SHN, pourra être inscrit sur une liste candidate au collège général.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DU COLLEGE GENERAL DU COMITE DIRECTEUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

9.1 – ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE (AGE)

L'Assemblée Générale Elective (AGE) élit le collège général du CODIR et le Président de la FFN pour un mandat de quatre ans. L'AGE est ainsi convoquée par le Président de la FFN au moins une fois tous les quatre ans, à la date fixée par le CODIR et chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres de l'Assemblée Elective représentant le tiers des voix comme prévu au présent article.

Elle peut mettre fin au mandat du CODIR avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote à bulletin secret intervenant dans les conditions ci-après :

- L'AGE doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'AG doivent être présents ou représentés.
- La révocation du CODIR doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

L'AGE se compose des représentants directs des associations sportives à jour de leur cotisation et affiliées à la FFN durant la saison précédente.

Chaque association y délègue son président ou l'un de ses membres en cas d'empêchement de ce dernier. Ces représentants doivent être licenciés à la FFN.

Tout participant à l'AGE en qualité de représentant d'une association affiliée doit être titulaire d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par l'association sportive représentée et comporter son cachet.

Il dispose d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans chaque association sportive conformément au barème « 1 licence = 1 voix » résultant de l'addition du nombre de licences au 31 août précédant l'Assemblée Elective.

Aucun quorum n'est requis pour l'élection du CODIR de la FFN.

Dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, il peut être recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote afférentes à l'AGE.

Peuvent assister à l'AGE, avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la FFN.

9.2 – MANDAT DU COMITE DIRECTEUR

9.2.1. MODE DE SCRUTIN

Hormis les membres élus spécifiquement par la commission des sportifs de haut niveau et par les collèges « officiels » et « entraîneurs », les membres du CODIR sont élus par l'Assemblée Générale Elective au scrutin secret de liste mixte proportionnel avec prime majoritaire à un tour pour une durée de quatre ans.

9.2.2. CONDITION D'AGE ET DE DUREE DE LICENCIATION MINIMALE

Les candidats aux postes de membres du Comité Directeur de la FFN doivent être :

- Majeurs et âgés de moins de soixante-dix (70) ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection,
- Avoir été licenciés à la FFN pendant trente-six (36) mois, consécutifs ou non, à la date limite de dépôt des candidatures.
- Et ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

9.2.3. CONDITION D'ABSENCE DE CONDAMNATION PENALE FAISANT OBSTACLE A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES OU DE SANCTION D'INELIGIBILITE A TEMPS

Ne peuvent être élues membres d'une instance dirigeante :

- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes ne remplissant pas l'obligation légale d'honorabilité des encadrants et dirigeants dans le milieu du sport fixée par les articles L212-1, L212-9 et L322-1 du Code du sport et contrôlée via les conditions fixées à l'article 21.2.

9.2.4. CONDITIONS DE LICENCIATION FFN

Durant toute la durée de leur mandat, chaque membre du CODIR doit être titulaire d'une licence en cours de validité pour pouvoir valablement siéger en son sein ainsi que, le cas échéant, au sein du Bureau de la FFN.

Tout membre du CODIR devra renouveler sa licence dès le 1er septembre de chaque année et au plus tard la veille de la première réunion du CODIR suivant cette date. A défaut, il sera considéré comme démissionnaire.

9.2.5. REELIGIBILITE DES MEMBRES

Les membres du CODIR de la FFN sont rééligibles.

9.2.6. FIN DU MANDAT

Le mandat du CODIR expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Il peut être mis fin au mandat de l'un des membres élus au titre des différents collèges de la façon suivante :

- Par la démission de l'intéressé ;
 - Tout élu sera considéré comme démissionnaire, dès que :
 - o Un jugement prononce sa faillite personnelle ou le frappe d'interdiction de gérer ;
 - o Une décision de suspension d'exercice de fonctions et/ou de licence, ou de retrait de la licence, est prononcée à son encontre dans les conditions définies par le règlement disciplinaire, pour une durée supérieure ou égale à celle du mandat restant à courir ;
 - o Il fait l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle ;
 - o Il fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
 - o Il fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9 du code du sport ou d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer pour une durée supérieure ou égale à celle du mandat restant à courir.
- Par révocation (étant précisé que l'organe compétent pour révoquer un dirigeant est celui qui l'a investi de son mandat).

ARTICLE 9BIS – VACANCE DU CODIR

9.3.1. VACANCE D'UN MEMBRE DU CODIR

9.3.1.1 - VACANCE D'UN MEMBRE DU CODIR ELU PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

Tout membre du CODIR qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. A titre exceptionnel, le CODIR pourra considérer les trois absences comme justifiées et ainsi refuser la démission automatique du membre concerné.

En cas de vacance, le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste s'étant vu attribuer le siège devenu vacant est appelé à remplacer le membre du CODIR dont le siège est devenu vacant pour quelque cause que ce soit, pour la durée du mandat restant à courir.

Si le candidat ainsi désigné se désiste ou ne remplit plus au jour de l'attribution du poste les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette même liste et ainsi de suite, jusqu'au dernier candidat de la liste, tant que le poste n'est pas attribué.

Cette disposition s'entend dans le respect des conditions de composition du CODIR prévues à l'article 8 des Statuts.

Si la vacance concerne le poste de médecin et qu'aucun médecin ne figure parmi les membres restants du CODIR ou si une liste est épuisée en ce qu'elle ne comporte aucun suppléant du même sexe remplissant les conditions d'éligibilité, le poste vacant est pourvu par une personne de même sexe, le cas échéant répondant aux critères d'éligibilité requis pour le siège de médecin, élue par l'assemblée générale élective sur proposition de la tête de liste, pour la durée de mandat restant à courir.

Dans l'attente d'une ratification par l'Assemblée Générale élective qui lui permettra de détenir une voix délibérative, le membre proposé par l'élu en tête de la liste concernée sera coopté au sein du Comité Directeur mais ne bénéficiera que d'une voix consultative.

9.3.1.2 - VACANCE D'UN MEMBRE DU CODIR ELU PAR LA COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

En cas de vacance d'un membre du CODIR élu par la commission des sportifs de haut niveau, la commission des sportifs de haut niveau pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition de composition du CODIR prévues à l'article 8 des Statuts.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du CODIR dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du CODIR élus originellement par l'AGE.

9.3.1.3 - VACANCE D'UN MEMBRE DU CODIR ELU PAR LES COLLEGES « OFFICIELS » ET « ENTRAINEURS »

En cas de vacance d'un membre du CODIR élu par les collèges « officiels » et « entraîneurs », un suppléant du même sexe sera amené à le remplacer pour la durée du mandat restant à courir. A défaut de suppléant élu par ses pairs lors des élections des collèges spéciaux, le poste restera vacant jusqu'aux prochaines élections des collèges spéciaux.

ARTICLE 10 : REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le CODIR se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la FFN qui peut par là même demander la présence de personnes non membres du Comité Directeur à titre exceptionnel. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres ou à la demande du quart des membres de la FFN.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Aucune procuration n'est admise.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Comité Directeur qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le Directeur Technique National et ses collaborateurs peuvent assister avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués de la FFN peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont invités par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les présentes modalités de réunion du CODIR seront complétées par le règlement intérieur.

TITRE IV : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 11 : MISSIONS ET ROLES DU PRESIDENT ET DU BUREAU EXECUTIF

11.1. MISSIONS ET ROLES DU PRESIDENT

Le Président :

- préside les AG, le CODIR et le Bureau Exécutif ;
- ordonnance les dépenses ;
- représente la FFN dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la FFN en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

11.2. REUNION, MISSIONS ET ROLES DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif se réunit chaque fois que de besoin.

Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si au moins un tiers de ses membres est présent.

Le Bureau Exécutif peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Il peut également tenir des réunions en format hybride (présentiel et distanciel).

Le Directeur Technique National et ses collaborateurs peuvent assister avec voix consultative aux séances du Bureau Exécutif.

Les agents rétribués de la FFN peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont invités par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 12 : ÉLECTIONS DU PRESIDENT ET DU BUREAU EXECUTIF

12.1. ELECTION DU PRESIDENT

Le Président est élu lors de l'AGE - il s'agit du membre en tête de la liste de candidature majoritaire lors de l'élection du CODIR. Son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

Nul ne peut exercer plus de trois mandats de plein exercice consécutifs ou non, au poste de Président. Un mandat de plein exercice est d'une durée de quatre (4) ans. Il est également précisé que :

- Un mandat de Président exercé pendant une durée minimale de vingt-quatre (24) mois est considéré comme un mandat de plein exercice ;
- Le Président de Fédération qui démissionne dans les douze (12) mois précédant la fin de la mandature sera réputé avoir exercé un mandat de plein exercice.

Sont incompatibles avec le mandat de Président les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFN, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

12.2. ELECTION DU BUREAU EXECUTIF

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Exécutif composé d'au moins huit personnes. Il comprend *a minima* le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier et les deux représentants de la Commission des Sportifs de Hauts Niveau.

La composition du Bureau Exécutif doit respecter une représentation strictement paritaire des hommes et des femmes.

Les mandats du Bureau Exécutif prennent fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 13 : REMUNERATION

L'exercice des fonctions dévolues au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier peut justifier le versement d'une rémunération.

Ces dirigeants peuvent recevoir cette rémunération sous conditions des ressources de la FFN telles que fixées à l'article 261-7° du Code Général des Impôts et 242C de l'annexe 2 du Code Général des Impôts et dans le respect du caractère non lucratif de la FFN, en tant qu'association, suivant les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Dans un délai de deux mois à compter de l'élection du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier de la FFN, le CODIR se prononce sur le principe et le montant des indemnités qui leur sont éventuellement allouées au titre de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14 : VACANCE DE LA PRESIDENCE ET DU BUREAU EXECUTIF

14.1. VACANCE DE LA PRESIDENCE

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le CODIR, propose à l'assemblée générale électorale la candidature de l'un de ses membres à la présidence de la

Fédération, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ce membre exerce provisoirement les fonctions de président jusqu'à l'assemblée générale électorale qui devra se tenir dans les trois (3) mois suivant le début de la vacance.

14.2. VACANCE DU BUREAU EXECUTIF

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau, pour quelque cause que ce soit, le CODIR, après avoir été complété au préalable, élit, parmi ses membres et au scrutin secret, un nouveau membre du Bureau pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE V : LES AUTRES ORGANES

ARTICLE 15 : LES ORGANISMES DISCIPLINAIRES

Le pouvoir disciplinaire de la FFN s'exerce dans les conditions fixées par son Règlement Disciplinaire pris en application du Règlement Disciplinaire type des fédérations sportives agréées. C'est en respect de ce texte que sont constitués des organismes disciplinaires qui exercent leur mission en toute indépendance.

ARTICLE 16 : LES COMMISSIONS

Les commissions ci-après listées sont obligatoires et expressément prévues à l'Annexe I-5 art R.131-1 et R131-11 du code du sport.

16.1 - LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES (CSOE)

16.1.1. MISSION DE LA CSOE

La CSOE est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur, lors des opérations de vote relatives à l'élection du CODIR et du président de la FFN, de la CAHN ainsi que des représentants des « officiels » et « entraîneurs ».

16.1.2. COMPOSITION DE LA CSOE

La CSOE se compose *a minima* de quatre (4) membres, dont une majorité de personnes qualifiées spécifiquement désignées par le comité directeur de la FFN. Ces membres ne peuvent être candidats aux élections du CODIR de la FFN, des ligues régionales (LR) ou des comités (inter)départementaux (CD).

16.1.3. SAISINE DE LA CSOE

La CSOE peut s'autosaisir ou être saisie par tout candidat, en accord avec le candidat placé en tête de liste, pour tout litige relatif à la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité.

16.1.4. MOYENS D'ACTION

La CSOE peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles, et notamment :

- a compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- peut avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- peut demander à ce que tout document nécessaire à l'exercice de ses missions lui soit présenté ;
- peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal de l'Assemblée Générale Elective, que ce soit avant ou après la proclamation des résultats.

16.2 - LA COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES

La commission des juges et arbitres est chargée :

- de suivre l'activité des juges et arbitres, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la FFN, et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation.
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la FFN.

16.3 - LA COMMISSION MEDICALE

Il est institué une commission médicale notamment chargée :

- D'élaborer un Règlement Médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFN à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de suivi médical prévu par les articles L.231-5 et suivants du code du sport. Le Règlement Médical est arrêté par le Comité Directeur ;
- D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la FFN en matière de suivi médical des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche et adressé par la FFN au Ministre chargé des sports.

16.4 - LA COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

En application de l'article R.222-1 du code du sport, la FFN constitue une commission des agents sportifs et désigne un délégué aux agents sportifs.

Le président et les membres de la commission des agents sportifs, ainsi que le délégué aux agents sportifs, sont nommés par le Comité Directeur. Celui-ci nomme également un suppléant pour chacun d'eux.

La commission des agents sportifs participe, avec la commission interfédérale des agents sportifs mentionnée à l'article [R. 222-7](#), à l'organisation de l'examen de la licence d'agent sportif. Elle peut organiser une formation préalable à la délivrance de la licence d'agent sportif. Elle délivre, suspend et retire cette licence. Elle prononce les sanctions disciplinaires prévues à l'article [L. 222-19](#).

La commission des agents sportifs élabore un projet de règlement des agents sportifs qu'elle transmet pour avis au ministre chargé des sports puis soumet à l'approbation du Comité Directeur. Le règlement des agents sportifs fixe les règles qu'il appartient à la FFN d'édicter en application des dispositions législatives et réglementaires du présent chapitre.

Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les procédures susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions prévues à l'article L. 222-19. Il est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.

16.5 – LA COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (SHN) DE LA FFN

16.5.1. ATTRIBUTION

La Commission des SHN est chargée de :

- promouvoir les intérêts des SHN au sein ou auprès des instances dirigeantes de la FFN, et de formuler auprès de ces dernières des propositions ou des avis destinés à promouvoir et développer le SHN ;
- mener toute action pour promouvoir et développer le SHN, dans le respect des orientations générales définies par la FFN ;
- promouvoir les droits et les intérêts des SHN, et de formuler des recommandations dans ce sens auprès des pouvoirs publics et de la société civile ;
- D'assurer un dialogue, au nom et pour le compte de la FFN, avec la commission des athlètes de Haut-niveau du Comité National Olympique du Sport Français ;
- Se prononcer sur tout autre thématique qui lui serait proposée par le bureau fédéral, en lien avec la politique fédérale.

16.5.2. COMPOSITION

La Commission des SHN est composée de six (6) membres au moins à dix (10) membres au plus, dont au moins 3 membres de chaque sexe.

Pour être membre de la Commission, il faut :

- Être titulaire d'une licence FFN en cours de validité ;
- Être majeur ;
- Être inscrit les listes ministérielles (Senior, Relève, Elite, Reconversion) au titre de la fédération au moment de leur désignation ou l'avoir été au moins une fois au cours des deux Olympiades précédant leur désignation ;
- Respecter les conditions d'éligibilité fixées aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.

La perte du statut de SHN durant le mandat n'emporte pas la perte de la qualité de représentant de la Commission SHN que ce soit devant le Bureau Exécutif ou le CODIR de la FFN.

En revanche, un membre élu de la Commission qui deviendrait salarié de la FFN ou agent d'état détaché auprès de la FFN sera considéré comme démissionnaire.

Il est précisé qu'un candidat à la commission des SHN ne pourra se porter candidat au titre d'un siège réservé aux licenciés ayant la qualité d' « entraîneur » ou d' « officiel » au sein du CODIR.

16.5.3. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

L'élection de la Commission des SHN a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été et avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective de la FFN.

Sont électeurs, les licenciés de la FFN ayant la qualité de sportif du haut-niveau au sens du chapitre 1er du titre II du livre II du code du sport au titre de la fédération et de l'année civile en cours de l'élection, majeurs au jour de l'ouverture du scrutin.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Les membres de la Commission des SHN sont élus pour un mandat de quatre ans via un scrutin plurinominal majoritaire à un tour, à la majorité relative. Le vote s'effectue à bulletin secret. Le vote à distance dématérialisé est autorisé.

En l'absence de candidat(s) de la CAHN le ou les postes restera/ont vacant(s) et ne pourra être pourvu par d'autres licenciés.

Cette commission doit ensuite se réunir dans les quinze (15) jours suivant son élection pour désigner deux représentants, un homme et une femme, , qui siègeront en tant que membres élus par la commission des SHN au CODIR de la FFN ainsi qu'à son Bureau Exécutif.

16.5.4. REUNION DE LA COMMISSION

La présidence de la commission est assurée par deux co-présidents constitués par les représentants qu'elle aura désignés pour représenter les intérêts des sportifs de haut niveau au CODIR et au Bureau.

La commission des sportifs de haut niveau ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents, dont un co-président.

La commission peut également inviter à ses réunions toute personne dont l'expertise est requise.

La commission se réunit sur convocation d'un co-président au moins deux fois par an. Elle peut se réunir sous forme de conférence téléphonique, visioconférence ou par tout moyen permettant la représentation effective de ses membres.

ARTICLE 17 : LES CERCLES DE COMPETENCES

La FFN peut constituer en son sein des cercles de compétences pour l'aider dans ses missions, notamment par des travaux préparatoires sur la rédaction des textes et par un suivi des domaines spécifiques d'activité.

Un membre-liaison du Bureau Exécutif doit siéger dans chacun de ces cercles de compétences, ainsi que les conseillers techniques et salariés compétents.

La composition et le fonctionnement de tous ces cercles de compétences sont prévus au Règlement Intérieur.

ARTICLE 18 : LE CONSEIL DES TERRITOIRES

Le Conseil des territoires est un organe consultatif et de réflexion regroupant tous les Présidents de Ligue régionale.

Présidé, dirigé et animé par le Président de la FFN, le Conseil des territoires se réunit au moins trois fois par an.

Les procès-verbaux du Conseil des territoires sont communiqués au Bureau exécutif ainsi qu'au Comité Directeur.

Chaque Ligue Régionale a pour recommandation de décliner ce conseil des territoires dans son ressort territorial.

ARTICLE 19 : LE COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

19.1 – COMPOSITION

Le Comité d'éthique et de déontologie (CED) comprend neuf membres, dont son propre président, désignés par le CODIR sur proposition du Président et n'occupant aucune fonction d'élu ou de salarié au sein de la FFN ou de ses organes déconcentrés :

- 1° trois personnalités ayant compétence dans le domaine juridique ;
- 2° trois personnalités ayant compétence dans les domaines scientifique, médical ou technique ;
- 3° trois personnalités reconnues pour leur expérience ou leur rayonnement dans le domaine du sport.

Le mandat de chacun des membres du CED prend fin avec celui du CODIR. Il n'est pas révocable.

Tout membre dont l'empêchement est constaté par le CED statuant à la majorité des deux tiers de ses membres est réputé démissionnaire.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre, il est pourvu à la nomination d'un remplaçant pour la période restant à courir du mandat.

19.2 – REUNION

Le CED se réunit sur convocation de son Président.

Il ne peut délibérer que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Le président du CED a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres du CED se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres du CED et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

19.3 – COMPETENCES

Le Comité d'éthique et de déontologie est compétent :

- pour veiller à l'application de la Charte d'éthique et de déontologie établie par la FFN et conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du Sport ;
- pour veiller plus largement au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ;
- pour saisir, le cas échéant, les organes disciplinaires compétents ;
- pour donner un avis ou formuler des propositions sur toute question intéressant l'éthique et la déontologie des disciplines de la Natation.

Plus spécifiquement, le CED est compétent pour déterminer la liste des membres du CODIR de la FFN et des ligues régionales ainsi que des commissions statutaires prévues à l'article 16 des présents Statuts qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat.

Le CED saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

ARTICLE 20 : LES LIGUES REGIONALES ET COMITES (INTER) DEPARTEMENTAUX

La FFN constitue en son sein, sous la forme d'associations sportives déclarées, des organismes régionaux et (inter)départementaux. Ces organismes régionaux et (inter)départementaux sont chargés de représenter la FFN dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de la FFN.

Conformément à l'annexe I-5 du Code du Sport, le ressort territorial de ces organismes régionaux et (inter)départementaux ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes constitués par la FFN dans les régions ultrapériphériques, départements d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que la Fédération Tahitienne de Natation peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFN, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Tous ces organismes sont constitués sous la forme d'associations sportives déclarées dont les statuts, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFN, doivent respecter les dispositions des Statuts-types obligatoires applicables aux ligues régionales et aux comités départementaux ou interdépartementaux. Ils pourront être complétés, sur certains aspects laissés aux soins desdits organismes, et devront, le cas échéant, être soumis à l'approbation de la commission juridique de la FFN avant adoption par l'AG de la Ligue ou du Comité concerné(e).

Peuvent seules constituer un organisme régional, départemental ou interdépartemental de la FFN les associations sportives dont les statuts sont respectivement en conformité avec les Statuts-types obligatoires applicables aux ligues régionales et aux comités départementaux ou interdépartementaux, et notamment :

- que leurs Statuts soient compatibles avec les Statuts de la FFN ;
- que leur assemblée générale se compose de représentants élus des associations sportives à jour de leur cotisation et affiliées à la FFN durant la saison précédente ;
- que les représentants de ces associations disposent à cette assemblée générale régionale, départementale ou interdépartementale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement au 31 août la précédant.

Les statuts des organismes régionaux et départementaux ou interdépartementaux doivent prévoir, en outre, qu'ils sont administrés par un comité directeur élu au scrutin uninominal à deux tours. Une commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes de chaque organisme déconcentré, au respect des dispositions prévues par ses Statuts et, le cas échéant, son Règlement Intérieur.

Nul ne peut exercer plus de trois mandats, consécutifs ou non, au poste de Président de ligue régionale. A titre dérogatoire, un président de ligue régionale dont le troisième mandat est en cours à la date de modification des présents Statuts peut être candidat à un quatrième mandat et exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

TITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS CONFÉRÉS PAR LA LICENCE

ARTICLE 21 : ADHESION ET PARTICIPATION A LA VIE DE LA FFN

21.1. PRINCIPE DE LA LICENCE FFN

Tout membre adhérent d'une structure visée à l'article 3 des Statuts doit être en possession d'une licence délivrée par la FFN quelle que soit la discipline pratiquée ou le poste occupé au sein d'une association affiliée. La FFN peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son Règlement financier et/ou son Règlement Disciplinaire.

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du Sport et délivrée par la FFN marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de celle-ci. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités que la FFN et ses structures affiliées organisent.

Hormis la Licence Eau Libre Promotionnelle, la e-licence et les licences prises au sein d'une association affiliée « Animation », la licence annuelle est délivrée pour la durée de la saison sportive, c'est-à-dire du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Pour la Natation en Eau Libre, la licence relative à une année N est valable du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 15 octobre inclus de l'année N ;

Seule la licence annuelle donne droit de représentativité au sein des instances fédérales.

Elle est délivrée au titre d'un des types suivants :

- Licence Compétition
- Licence Compétition estivale
- Licence Natation pour tous (découverte/apprentissage/perfectionnement et Forme)
- Licence Natation pour tous – Animation (découverte/apprentissage/perfectionnement et Forme)
- Licence Encadrement (Dirigeant/Bénévole/Officiel/Entraîneur) ;
- Licence Eau libre promotionnelle ;
- Licence J'apprends à nager ;
- E-Licence.

Ces licences et les modalités de prise de licence sont définies à l'article 19 du Règlement Intérieur.

21.2. CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE FFN

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;

- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline ou de l'activité pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.
- s'agissant des activités d'éducateur sportif, d'arbitre, de juge, d'intervenant auprès des mineurs et d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) - c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'association (élus, salariés ou bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) -, les articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport les interdisent aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ;
 - Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :
 - Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visé à l'article L. 212-9 du code du sport ;
 - Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.
 - L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Un dispositif légal de contrôle automatisé de leur honorabilité – obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité ou une profession – requiert ainsi obligatoirement certaines données personnelles supplémentaires et spécifiques pour la délivrance d'une licence aux éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS. Toute personne en situation d'incapacité ne pourra se voir délivrer une licence annuelle.

21.3. REFUS DE DELIVRANCE DE LA LICENCE FFN

La délivrance d'une licence annuelle ne peut être refusée que par décision motivée de la FFN, notamment en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité prévu aux articles L.212-9 et L.322-1 du code du sport ou interdit d'exercice de fonction en application de l'article L.212-13 dudit code.

21.4. PERTE DE LA QUALITE DE LICENCIE FFN

La qualité de licencié se perd par la démission ou par la radiation, notamment pour non-paiement des cotisations.

La démission est prononcée suite au départ volontaire du licencié.

La licence peut être retirée à son titulaire :

- pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire ou en application des dispositions du Code du sport en matière de lutte contre le dopage ;
- pour tout motif en contradiction avec le contrat d'engagement républicain ;
- en application de mesures de précaution et protection des licenciés ;
- en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

21.5. PARIS SPORTIFS :

Conformément à l'article L.131-16 du Code du Sport, les acteurs des compétitions organisées par la F.F.N., dont la liste est fixée par l'article D131-36-1, ne peuvent :

- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs prévus à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 ou de l'opérateur titulaire des droits exclusifs mentionnés au paragraphe précédent, qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de leur discipline et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

TITRE VII : RESSOURCES ANNUELLE ET COMPTABILITE

ARTICLE 22 : MOYENS FINANCIERS

22.1 - DOTATION

La dotation comprend :

- une somme d'argent de 400 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par la FFN, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la FFN ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FFN pour l'exercice suivant.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de la FFN sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements règlementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

22.2 - RESSOURCES

Les ressources annuelles de la FFN comprennent :

- le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 20.1 ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les droits d'engagement aux compétitions ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- les recettes des formations organisées par l'INFAN
- toutes autres ressources autorisées par la loi

22.3 - TENUE DE LA COMPTABILITE

La comptabilité de la FFN est tenue conformément aux lois en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la FFN, est tenue par les établissements gérés par la FFN mentionnés dans le Règlement Intérieur, autant que de besoins.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FFN au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 23 : MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS

Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale Ordinaire, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale Ordinaire un mois au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont votants. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale Ordinaire quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Ordinaire nouvellement convoquée statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres votants, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire concernant la modification des Statuts sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut prononcer la dissolution de la FFN que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de l'article 23. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 23.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFN.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire concernant la dissolution de la FFN et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 25 : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Le Président de la FFN ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFN.

Les documents administratifs de la FFN et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFN et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

La publication des Règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par la FFN est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité sur le site internet www.ffnatation.fr auquel le public a accès gratuitement.

ANNEXE – CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.